

le 11 février 2025

Autorisation préfectorale n° 22447242 de comptage nocturne de gibier dans les Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article L.362-1 du code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement

VU l'arrêté préfectoral 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer

VU la décision 64-2023-09-0400002 du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer

Vu la demande d'autorisation de comptage nocturne de gibier déposée le 11/02/2025 par M. demen Jean rene, Président de la structure "SOCIETE DE CHASSE ARZACQ VIGNES MERACQ ACI"

M. demen Jean rene, Président de la structure "SOCIETE DE CHASSE ARZACQ VIGNES MERACQ ACI" est autorisé(e) à pratiquer, de nuit sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteurs, des comptages de gibier sur les territoires de chasse de l'association cynégétique à l'aide de véhicules et de projecteurs de lumière, dans les conditions ci-après :

Responsable des opérations : M. demen Jean rene

Commune(s) : ARZACQ-ARRAZIGUET, MERACQ, VIGNES

Véhicule(s) : AB224VR;DH835NQ;FD136PG;BF157YG

Date(s) de la période autorisée : 24 février 2025 au 27 février 2025

Les résultats devront être transmis à la DDTM via démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-comptage-nocturne-gibier-64>) au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'opération.

Les agents de l'Office français de la biodiversité, la Gendarmerie et le(s) maire(s) territorialement compétents, destinataires d'une copie de la présente autorisation, seront préalablement prévenus par le détenteur de cette autorisation 24h00 avant le début des opérations.

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
La cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé